

Direction des partenariats Le directeur

CNRS/DPa/JBY 2008917

Paris. le 28 octobre 2008

Monsieur Dominique PELLA INSERM – Administration déléguée régionale Rhône Alpes, Auvergne 69675 BRON cedex

Lettre recommandée avec accusé réception

Objet : Signature des statuts modifiés de la fondation FINOVI

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour signature en double exemplaire, les statuts modifiés de la fondation de coopération scientifique FINOVI.

Dès signature de ces statuts, je vous invite à les transmettre au prochain signataire conformément à la procédure décrite par la fondation dans sa lettre d'accompagnement.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Maurice GROSS

P.J.: 2 exemplaires originaux des statuts signés, courrier d'accompagnement de la fondation FINOVI et une lettre d'instruction « procédure de signature ».

Réseau Thématique de Recherche Avancée Statuts de la fondation de coopération scientifique « INNOVATIONS EN INFECTIOLOGIE »

I - But de la fondation

Article 1er

Le réseau thématique de recherche avancée "Fondation FINOVI - Innovations en Infectiologie", créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts en 2007, a pour but de conduire un projet d'excellence scientifique dans le domaine de la recherche fondamentale sur les mécanismes cellulaires et moléculaires associés à l'infection des organismes eucaryotes par des microorganismes pathogènes et à l'application de ces connaissances fondamentales dans le domaine de l'infectiologie.

Tout établissement ou organisme de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, français ou étranger, ainsi que toute autre personne morale de droit privé telle une entreprise, peuvent participer à ce projet comme fondateur. Ce projet se réalise dans les unités de recherche reconnues au niveau international relevant soit de ces fondateurs soit des partenaires associés, impliquées dans le réseau autour d'une politique de recherche commune, facilitée par leur proximité géographique. La liste des unités impliquées dans le réseau à la création de la fondation figure en annexe aux présents statuts.

La fondation a pour but d'apporter à ces unités des moyens complémentaires dans le cadre d'une stratégie commune pour renforcer leur interactivité scientifique et leur rayonnement international leur permettant d'attirer les meilleurs scientifiques mondiaux.

La fondation a son siège dans l'Académie de Lyon.

Article 2

Pour l'accomplissement de ces missions, la fondation :

- met en place tout moyen pour élaborer une stratégie commune au réseau ;
- conclut avec l'Etat une convention précisant les objectifs en terme d'ouverture internationale et de mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune, ainsi que les indicateurs scientifiques et financiers permettant d'en suivre la réalisation;
- conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation ;

La fondation peut par ailleurs :

 associer par convention au réseau des partenaires tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs;

- associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche impliquées dans le réseau;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche impliquées dans le réseau, notamment des chercheurs associés étrangers;
- financer des programmes de recherche exécutés par les unités impliquées dans le réseau ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- créer, gérer et subventionner des services communs au réseau, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener toute autre action nécessaire à la poursuite du but de la fondation.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé à sa création de 22 membres dont :

- 13 membres au titre des fondateurs initiaux selon une répartition, à la création de la fondation, figurant en annexe ;
- 2 membres représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- 2 membres représentants des partenaires ;
- 5 personnalités qualifiées.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmentés d'autant.

Les représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs sont élus selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs et pendant une durée ne pouvant excéder un an à compter de la publication du décret approuvant les statuts de la fondation, le conseil d'administration peut valablement siéger sans la présence de ces représentants.

Les représentants des partenaires mentionnés à l'article 2 sont désignés dans les conditions fixées au règlement intérieur. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de la conclusion des conventions de partenariat et pendant une durée ne pouvant excéder un an à compter de la publication du décret approuvant les statuts de la fondation, le conseil d'administration peut valablement siéger sans la présence de ces représentants.

Les personnalités qualifiées sont choisies, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation, par les fondateurs.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée de 5 ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'Académie de Lyon est commissaire du Gouvernement ; il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Un représentant de la Région Rhône-Alpes et un représentant du Grand Lyon assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un trésorier pour une durée de 5 ans.

Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 6, 14 et 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois guarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 5

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 6

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment:

- 1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
- 2º Il se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs mentionnées au quatrième alinéa de l'article 2. Celles-ci mentionnent notamment les unités impliquées dans le réseau et les modalités de propriété intellectuelle. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;
- 3° Il se prononce sur les conventions mentionnées au sixième alinéa de l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la fondation ;
- 4º Il se prononce sur les conventions d'association des écoles doctorales mentionnées au septième alinéa de l'article 2 ;
- 5° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation :
- 6° Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
- 7° Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- 8° Il reçoit, discute et statue sur l'approbation des comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- 9° Il adopte le règlement intérieur ;
- 10° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 11° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 12° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- 13° Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration.

Il peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour

l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 7

Un conseil scientifique composé de 10 à 15 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans, renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Il élit un président en son sein.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel du réseau avant leur approbation par le conseil d'administration.

Les modalités de réunion et de fonctionnement de ce conseil scientifique sont définies dans le corps du règlement intérieur.

Article 8

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner, dans les conditions définies par le règlement intérieur, délégation au directeur, ou en cas d'empêchement de ce dernier, à un autre agent de la fondation.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 9

Le directeur de la fondation dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil sauf opposition du commissaire du gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

IV - Dotation et ressources

Article 11

La dotation initiale comprend 16 150 000 euros dont une partie non consomptible qui représente 10% de la dotation initiale. La dotation initiale fait l'objet des apports suivants :

- 500 000 euros affectés par l'université Claude Bernard (Lyon I) dont :
 - 100 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 100 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,
- 300 000 euros affectés par l'Ecole Normale Supérieure de Lyon dont :
 - 60 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 60 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,
- 500 000 euros affectés par l'Institut national de la recherche médicale (INSERM) dont :
 - 100 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 100 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,
- 500 000 euros affectés par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) dont :
 - 100 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 100 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,
- 250 000 euros affectés par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) dont :
 - 50 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 50 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,
- 300 000 euros affectés par l'Institut national de la recherche en informatique et en automatique (INRIA), dont :
 - 60 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 60 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,
- 300 000 euros affectés par l'université Joseph Fourier (Grenoble I) dont ;
 - 60 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 60 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,

- 250 000 euros donnés par l'association LyonBIOPOLE dont :
 - 100 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 50 000 euros par an pendant 3 ans à partir de la troisième année, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent, à partir de cette troisième année,
- 250 000 euros affectés par l'Institut Pasteur dont :
 - o 50 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 50 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,

soit 3,15 millions apportés par les fondateurs initiaux,

- 13 millions d'euros d'apport de l'Etat.

Les versements des fondateurs personnes de droit privé ont fait l'objet d'actes de donation notariés en l'étude de Maître Roland Tournier, 67 rue Edouard Herriot 69002 LYON (Tél.: 04.72.77.89.77) pour Lyon Biopole, et de Maître Eric Dubost, 10 rue du Cirque 75008 PARIS (Tél.: 01.40.76.80.80) pour l'Institut Pasteur.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale. La dotation, hors apport de l'Etat, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 6 et 10 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

Article 12

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1º du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consomptible de la dotation ;
- 2º des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4º de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement

n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 15

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 11 est réduite à 10% de la dotation initiale.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels et une liste actualisée des unités composant le réseau sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 6. Il entre en vigueur après approbation du commissaire

du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

LYON 1

☆

Pour l'université Claude Bernard Lionel Collet, Président

Pour l'Ecole normale supérieure de Lyon Jacques Samarut, Directeur

Pour l'Institut national de la santé et la recherche médicale, André Syrota, Directeur général

Pour le Centre national de la recherche scientifique,

Arnold Migus, Directeur général

CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUI

Le Directeur général

Pour l'Institut national de la recherche

Pour l'Institut national de la recherche en informatique et en automatique, Michel Cosnard, Président directeur général

Pour l'université Joseph Fourier Grenoble I, Farid OUABDE SELAM, président

agronomique, Marion Guillou, Présidente directrice

générale

Pour LyonBIOPOLE, Philippe Archinard, Président

Pour l'Institut Pasteur, Alice Dautry, Directrice générale

ANNEXE I : Liste des unités impliquées dans le réseau

- liste des « unités cœur » du RTRA
- Centre de Génétique Moléculaire et Cellulaire UMR 5534 CNRS-UCBL1
- Laboratoire de Biométrie et Biologie évolutive UMR 5558 CNRS-UCBL1
- Laboratoire de Virologie et Pathogenèse virale FRE 3011 CNRS-UCBL1
- Unité Physiopathologie Moléculaires et nouveaux traitements des Hépatites virale U 871 INSERM
- Institut de Biologie et Chimie des Protéines (IBCP) UMR 5086 CNRS-UCBL1
- Unité de Biologie des Infections Virales Emergentes UBIVE Institut Pasteur
- Laboratoire de Biologie Moléculaire de la Cellule UMR 5161 CNRS- INRA- ENS Lyon-UCBL1
- Unité de Virologie Humaine U758 INSERM-ENS Lyon
- Unité Immunité, Infection et Vaccination (I2V) U851 INSERM-UCBL-HCL
- Laboratoire Rétrovirus et Pathologie comparée UMR 754 INRA-ENVL-UCBL1
- Institut de Biologie Structurale (IBS) UMR 5075 CEA-CNRS-UJF
- Laboratoire de Virologie moléculaire et structurale CNRS FRE 2854
- Institut de Génomique Fonctionnelle de Lyon UMR 5242 CNRS-INRA-UCBL1-ENS Lyon
- liste des « unités partenaires » du RTRA
- Laboratoire d'Ecologie Microbienne UMR 5557 CNRS/UCBL1
- Laboratoire de Génétique Moléculaire, Signalisation et Cancer UMR 5201 CNRS/UCBL1
- Laboratoire Joliot Curie URS 3010 CNRS ENS Lyon
- Laboratoire de Physique UMR 5672 CNRS-ENS Lyon
- Département des Micro-technologies pour la biologie et la santé / CEA Leti Grenoble
- Laboratoire de l'Informatique du Parallélisme UMR 5668 CNRS-INRIA-ENS Lyon
- Laboratoire de Reproduction et Développement des Plantes UMR 5667 CNRS UCBL1-ENS Lyon-INRA
- Unité de Recherche INRIA Rhône-Alpes
- Laboratoire de Mathématiques Pures et Appliquées UMR 5669 CNRS-ENS Lyon
- Laboratoire d'Apoptose, Cancer et Développement UMR 5238 CNRS-Centre Léon Bérard-UCBL1
- Laboratoire de Sciences de la Terre UMR 5570 CNRS-ENS Lyon-UCBL1
- Laboratoire de Chimie UMR 5182 CNRS-ENS Lyon
- Laboratoire des Systèmes Macromoléculaires et Physiopathologie Humaine UMR 2714 CNRS-BioMérieux

ANNEXE II : Répartition des sièges au conseil d'administration entre les représentants des fondateurs, à la création de la fondation

Membre fondateur	Nombre de sièges
CNRS	2
INSERM	2
ENS LYON	2
Université Claude Bernard Lyon I	2
Université Joseph Fourier Grenoble I	1
INRA	1
INRIA	1
Association LYONBIOPOLE	1
Institut Pasteur	1

Réseau Thématique de Recherche Avancée Statuts de la fondation de coopération scientifique « INNOVATIONS EN INFECTIOLOGIE »

I - But de la fondation

Article 1er

Le réseau thématique de recherche avancée "Fondation FINOVI - Innovations en Infectiologie", créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts en 2007, a pour but de conduire un projet d'excellence scientifique dans le domaine de la recherche fondamentale sur les mécanismes cellulaires et moléculaires associés à l'infection des organismes eucaryotes par des microorganismes pathogènes et à l'application de ces connaissances fondamentales dans le domaine de l'infectiologie.

Tout établissement ou organisme de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, français ou étranger, ainsi que toute autre personne morale de droit privé telle une entreprise, peuvent participer à ce projet comme fondateur. Ce projet se réalise dans les unités de recherche reconnues au niveau international relevant soit de ces fondateurs soit des partenaires associés, impliquées dans le réseau autour d'une politique de recherche commune, facilitée par leur proximité géographique. La liste des unités impliquées dans le réseau à la création de la fondation figure en annexe aux présents statuts.

La fondation a pour but d'apporter à ces unités des moyens complémentaires dans le cadre d'une stratégie commune pour renforcer leur interactivité scientifique et leur rayonnement international leur permettant d'attirer les meilleurs scientifiques mondiaux.

La fondation a son siège dans l'Académie de Lyon.

Article 2

Pour l'accomplissement de ces missions, la fondation :

- met en place tout moyen pour élaborer une stratégie commune au réseau ;
- conclut avec l'Etat une convention précisant les objectifs en terme d'ouverture internationale et de mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune, ainsi que les indicateurs scientifiques et financiers permettant d'en suivre la réalisation;
- conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation ;

La fondation peut par ailleurs :

 associer par convention au réseau des partenaires tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs;

- associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche impliquées dans le réseau;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche impliquées dans le réseau, notamment des chercheurs associés étrangers;
- financer des programmes de recherche exécutés par les unités impliquées dans le réseau ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- créer, gérer et subventionner des services communs au réseau, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener toute autre action nécessaire à la poursuite du but de la fondation.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé à sa création de 22 membres dont :

- 13 membres au titre des fondateurs initiaux selon une répartition, à la création de la fondation, figurant en annexe ;
- 2 membres représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- 2 membres représentants des partenaires ;
- 5 personnalités qualifiées.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmentés d'autant.

Les représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs sont élus selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs et pendant une durée ne pouvant excéder un an à compter de la publication du décret approuvant les statuts de la fondation, le conseil d'administration peut valablement siéger sans la présence de ces représentants.

Les représentants des partenaires mentionnés à l'article 2 sont désignés dans les conditions fixées au règlement intérieur. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de la conclusion des conventions de partenariat et pendant une durée ne pouvant excéder un an à compter de la publication du décret approuvant les statuts de la fondation, le conseil d'administration peut valablement siéger sans la présence de ces représentants.

Les personnalités qualifiées sont choisies, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation, par les fondateurs.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée de 5 ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'Académie de Lyon est commissaire du Gouvernement ; il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Un représentant de la Région Rhône-Alpes et un représentant du Grand Lyon assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un trésorier pour une durée de 5 ans.

Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 6, 14 et 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 5

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 6

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment:

- 1º Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution;
- 2º Il se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs mentionnées au quatrième alinéa de l'article 2. Celles-ci mentionnent notamment les unités impliquées dans le réseau et les modalités de propriété intellectuelle. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;
- 3° Il se prononce sur les conventions mentionnées au sixième alinéa de l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la fondation ;
- 4° Il se prononce sur les conventions d'association des écoles doctorales mentionnées au septième alinéa de l'article 2 ;
- 5° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
- 6° Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel :
- 7° Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- 8° Il reçoit, discute et statue sur l'approbation des comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- 9° Il adopte le règlement intérieur ;
- 10° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 11° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 12° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- 13° Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration.

Il peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour

l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 7

Un conseil scientifique composé de 10 à 15 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans, renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Il élit un président en son sein.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel du réseau avant leur approbation par le conseil d'administration.

Les modalités de réunion et de fonctionnement de ce conseil scientifique sont définies dans le corps du règlement intérieur.

Article 8

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner, dans les conditions définies par le règlement intérieur, délégation au directeur, ou en cas d'empêchement de ce dernier, à un autre agent de la fondation.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 9

Le directeur de la fondation dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil sauf opposition du commissaire du gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

IV - Dotation et ressources

Article 11

La dotation initiale comprend 16 150 000 euros dont une partie non consomptible qui représente 10% de la dotation initiale. La dotation initiale fait l'objet des apports suivants :

- 500 000 euros affectés par l'université Claude Bernard (Lyon I) dont :
 - 100 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 100 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,
- 300 000 euros affectés par l'Ecole Normale Supérieure de Lyon dont :
 - 60 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 60 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,
- 500 000 euros affectés par l'Institut national de la recherche médicale (INSERM) dont :
 - 100 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 100 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,
- 500 000 euros affectés par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) dont :
 - 100 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 100 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,
- 250 000 euros affectés par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) dont :
 - 50 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 50 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,
- 300 000 euros affectés par l'Institut national de la recherche en informatique et en automatique (INRIA), dont :
 - 60 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 60 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,
- 300 000 euros affectés par l'université Joseph Fourier (Grenoble I) dont :
 - 60 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 60 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,

- 250 000 euros donnés par l'association LyonBIOPOLE dont :
 - 100 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 50 000 euros par an pendant 3 ans à partir de la troisième année, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent, à partir de cette troisième année,
- 250 000 euros affectés par l'Institut Pasteur dont :
 - 50 000 euros versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - puis 50 000 euros par an pendant 4 ans après le premier versement, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent,

soit 3,15 millions apportés par les fondateurs initiaux,

13 millions d'euros d'apport de l'Etat.

Les versements des fondateurs personnes de droit privé ont fait l'objet d'actes de donation notariés en l'étude de Maître Roland Tournier, 67 rue Edouard Herriot 69002 LYON (Tél.: 04.72.77.89.77) pour Lyon Biopole, et de Maître Eric Dubost, 10 rue du Cirque 75008 PARIS (Tél.: 01.40.76.80.80) pour l'Institut Pasteur.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale. La dotation, hors apport de l'Etat, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 6 et 10 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

Article 12

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1º du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consomptible de la dotation ;
- 2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées :
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement

n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 15

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 11 est réduite à 10% de la dotation initiale.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels et une liste actualisée des unités composant le réseau sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 6. Il entre en vigueur après approbation du commissaire

du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Pour l'université Claude Bernard Lionel Collet, Président

YON 1

Pour l'Ecole normale supérieure de Lyon Jacques Samarut, Directeur

Pour l'Institut national de la santé et la recherche médicale, André Syrota, Directeur général Pour le Centre national de la recherche scientifique, Arnold Migus, Directeur général

CENTRE NATIONAL
de la
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Le Directsur général
Arbold MIGUS

Pour l'Institut national de la recherche en informatique et en automatique, Michel Cosnard, Président directeur général

Pour l'Institut national de la recherche agronomique, Marion Guillou, Présidente directrice générale

Pour l'université oseph Fourier Grenoble I, Farid OUABDESSELAM, président

Pour LyonBIOPOLE, Philippe Archinard, Président

Pour l'Institut Pasteur, Alice Dautry, Directrice générale

ANNEXE I : Liste des unités impliquées dans le réseau

- liste des « unités cœur » du RTRA
- Centre de Génétique Moléculaire et Cellulaire UMR 5534 CNRS-UCBL1
- Laboratoire de Biométrie et Biologie évolutive UMR 5558 CNRS-UCBL1
- Laboratoire de Virologie et Pathogenèse virale FRE 3011 CNRS-UCBL1
- Unité Physiopathologie Moléculaires et nouveaux traitements des Hépatites virale U 871 INSERM
- Institut de Biologie et Chimie des Protéines (IBCP) UMR 5086 CNRS-UCBL1
- Unité de Biologie des Infections Virales Emergentes UBIVE Institut Pasteur
- Laboratoire de Biologie Moléculaire de la Cellule UMR 5161 CNRS- INRA- ENS Lvon-UCBL1
- Unité de Virologie Humaine U758 INSERM-ENS Lyon
- Unité Immunité, Infection et Vaccination (I2V) U851 INSERM-UCBL-HCL
- Laboratoire Rétrovirus et Pathologie comparée UMR 754 INRA-ENVL-UCBL1
- Institut de Biologie Structurale (IBS) UMR 5075 CEA-CNRS-UJF
- Laboratoire de Virologie moléculaire et structurale CNRS FRE 2854
- Institut de Génomique Fonctionnelle de Lyon UMR 5242 CNRS-INRA-UCBL1-ENS Lyon
- liste des « unités partenaires » du RTRA
- Laboratoire d'Ecologie Microbienne UMR 5557 CNRS/UCBL1
- Laboratoire de Génétique Moléculaire, Signalisation et Cancer UMR 5201 CNRS/UCBL1
- Laboratoire Joliot Curie URS 3010 CNRS ENS Lyon
- Laboratoire de Physique UMR 5672 CNRS-ENS Lyon
- Département des Micro-technologies pour la biologie et la santé / CEA Leti Grenoble
- Laboratoire de l'Informatique du Parallélisme UMR 5668 CNRS-INRIA-ENS Lyon
- Laboratoire de Reproduction et Développement des Plantes UMR 5667 CNRS UCBL1-ENS Lyon-INRA
- Unité de Recherche INRIA Rhône-Alpes
- Laboratoire de Mathématiques Pures et Appliquées UMR 5669 CNRS-ENS Lyon
- Laboratoire d'Apoptose, Cancer et Développement UMR 5238 CNRS-Centre Léon Bérard-UCBL1
- Laboratoire de Sciences de la Terre UMR 5570 CNRS-ENS Lyon-UCBL1
- Laboratoire de Chimie UMR 5182 CNRS-ENS Lyon
- Laboratoire des Systèmes Macromoléculaires et Physiopathologie Humaine UMR 2714 CNRS-BioMérieux

ANNEXE II : Répartition des sièges au conseil d'administration entre les représentants des fondateurs, à la création de la fondation

Membre fondateur	Nombre de sièges
CNRS	2
INSERM	2
ENS LYON	2
Université Claude Bernard Lyon I	2
Université Joseph Fourier Grenoble I	1
INRA	1
INRIA	1
Association LYONBIOPOLE	1
Institut Pasteur	1





UNIVERSITÉ JOSE Secrétariat General

1 2 SEP. 2003

Pour Attribution Four internation

Lyon, le 10 septembre 2008

Courrier d'accompagnement

<u>Objet</u> : signature des statuts modifiés de la Fondation Finovi par ses fondateurs



Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint deux originaux des statuts modifiés de la Fondation Finovi.

Ces statuts ont été approuvés par les membres fondateurs lors du conseil d'administration du 31 mars 2008 et doivent être signés par tous les membres fondateurs.

Nous vous remercions de présenter à la signature de votre Président ou Directeur ces deux documents originaux et de les retourner comme indiqué sur la fiche de procédure jointe.

Nous vous demandons de respecter scrupuleusement la procédure et l'ordre d'envoi afin de nous permettre de localiser et d'éviter la perte de ces documents originaux.

Vous remerciant vivement de votre aide, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Christelle BIDAUD Secrétaire générale

P.J. :

2 originaux des statuts modifiés

1 procédure d'accompagnement

1 planche d'étiquettes pour envoi fondateurs



PROCEDURE DE SIGNATURE

- 1. Faire signer les deux exemplaires originaux des statuts modifiés par le Président ou le Directeur de votre structure.
- 2. Retourner les documents suivants en recommandé avec AR à l'organisme qui figure après vous dans la liste (page 2 à page 3) :
 - a. Le courrier d'accompagnement,
 - b. La feuille de procédure dûment remplie,
 - c. Les deux exemplaires originaux des statuts modifiés signés.
- 3. Informer notre assistante, Jocelyne Reynard par email (jocelyne.reynard@finovi.org) le jour où vous retournez ces documents à l'organisme qui figure après vous dans la liste ci-après.



PROCEDURE DE SIGNATURE

Liste de l'ordre de transmission des fondateurs

Merci de respecter scrupuleusement l'ordre de transmission

Fondateurs	A adresser à l'attention de :	Reçu le	Transmis le
Université Joseph Fourier Farid OUABDESSELAM Président	Christine CHAUBET Assistante du président Université Joseph Fourier- Grenoble 1 BP 53 38041 Grenoble Cedex 9 Tel: 04 76 51 47 01 -47 94 presidence@ujf-grenoble.fr]	15/09/08	17/91/03
UCB Lyon1 Lionel COLLET Président	Mme de Saint-AMAND Direction de la recherché et des études doctorales Université C. Bernard Lyon 1 Bat Atrium 43, bd du 11 novembre 1918 69622 Villeurbanne cedex Tél: 04 72 44 80 01 mdidier@adm.univ-lyon1.fr	18/25/68	22/09/8
INRA Marion GUILLOU Présidente directrice générale	Mme Roselyne VANDEGOOR INRA PRESIDENCE 147 rue de l'Université 75338 PARIS cedex 07 Tel: 01 42 75 93 59 Roselyne.vandegoor@paris.inra. fr	25-01-03	16-10-2008



Fondateurs	A adresser à l'attention de	Reçu le	Transmis le
CNRS Arnold MIGUS Directeur général	M. Arnold MIGUS Directeur général CNRS 3, rue Michel Ange 75794 PARIS cedex 16 Tél: 01 44 96 41 83/44 11 Secr-dg@cnrs-dir.fr	17/10/2008	28/10/2008
INSERM André SYROTA Directeur général	Monsieur Dominique PELLA INSERM -Administration, déléguée régionale Rhône-Alpes, Auvergne 69675 BRON cedex Tél: 04 72 13 88 02 pella@lyon.inserm.fr		
Institut Pasteur Alice DAUTRY Directrice générale	Madame GLOMET Directeur juridique Institut Pasteur 28 rue du Docteur Roux 75724 PARIS cedex 15 Tél: 01 45 68 81 82		
INRIA Michel COSNARD Président directeur general	Monsieur Pierre BOSS Direction des affaires financières INRIA Domaine de Voluceau Rocquencourt – BP 105 78153 LE CHESNAY cedex Tél: 01 39 63 59 42 Pierre.boss@inria.fr		
,	Fondation FINOVI 50 avenue Tony Garnier 69007 LYON Tél: 04 37 28 76 42 Jocelyne.reynard@finovi.org		